

Affaires extérieures qu'en plus des observateurs militaires qui peuvent être délégués au Nigeria, on pourrait y dépêcher des représentants de tous les partis de la Chambre, qui pourraient constater sur place les problèmes.

S'il est possible à tous les députés d'assister, à titre d'observateurs, aux séances des Nations Unies, de se rendre à Paris, en Inde, ou dans les autres pays, pourquoi ne serait-il pas possible que des représentants de chaque parti, accompagnés d'observateurs militaires, se rendent sur la scène des hostilités, en vue de s'enquérir, d'une façon claire et précise, de la situation et d'en faire rapport à la Chambre afin que le gouvernement puisse prendre les mesures nécessaires pour éliminer la misère dans cette partie du monde.

NIGÉRIA—BIAFRA—RECOURS À L'ARTICLE 43
DU RÈGLEMENT

[Traduction]

L'hon. Robert L. Stanfield (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, conformément à l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour proposer la motion suivante:

Que le comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale soit chargé d'étudier immédiatement les dispositions que le gouvernement entend prendre pour venir en aide aux victimes du conflit biafro-nigérian, que le comité exerce une surveillance constante sur les efforts du gouvernement canadien dans ce domaine, qu'il fasse rapport dans le moindre délai à la Chambre sur l'efficacité des mesures proposées et qu'il recommande toutes autres mesures qu'il juge appropriées.

L'hon. M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. De ce côté-ci de la Chambre, nous consentirions volontiers à ce que le comité étudie la question, si la motion est mise aux voix sans débat aujourd'hui.

M. l'Orateur: A l'ordre. Pour que soit acceptée la motion proposée par le chef de l'opposition, le consentement unanime est nécessaire. Le président du Conseil privé ayant imposé une condition à la mise aux voix de la motion, la présidence se trouve dans une situation plutôt embarrassante. Étant donné que le Règlement ne permet pas de débat, je dois me borner à demander s'il y a un consentement unanime à l'égard de la motion proposée par le chef de l'opposition. Je suis cependant disposé à entendre les commentaires de tout député sur l'objection soulevée par le président du Conseil privé.

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Monsieur l'Orateur, j'aimerais soulever un point. La Chambre a été saisie de la motion en vertu de l'article 43 du Règlement.

[M. Dumont.]

L'hon. M. Macdonald: Non, ce n'est pas le cas.

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Tout ce que la Chambre doit décider, c'est si oui ou non il y a consentement unanime. Je ne pense pas qu'un député ou un parti puisse attacher une condition à son approbation. Pour ce qui nous concerne, nous sommes disposés à donner notre appui unanime.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je suis d'accord avec le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles, qui a soulevé un point auquel je pensais. J'essayais d'aider les honorables députés, mais selon les termes de l'article 43 du Règlement, je dois m'en tenir à demander s'il y a consentement unanime à ce que la motion du chef de l'opposition soit déposée.

La Chambre consent-elle à ce que la présidence présente la motion proposée par l'honorable chef de l'opposition?

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Comme il n'y a pas d'unanimité, la motion ne peut être présentée à la Chambre.

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

LA FONCTION PUBLIQUE—LES POSTES À POURVOIR

Question n° 2—**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):**

Combien de postes à pourvoir, par catégorie, ont été remplis dans chacun des ministères par des personnes venant a) de l'extérieur et, b) de l'intérieur de la Fonction publique, depuis le 1^{er} juillet 1969 jusqu'au 1^{er} octobre 1969?

L'hon. Gérard Pelletier (secrétaire d'État): La Commission de la Fonction publique me transmet les renseignements suivants: Le nombre total de nominations effectuées en vertu de la loi sur l'emploi dans la fonction publique, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1969, dans chaque catégorie, est le suivant: a) Candidats de l'extérieur de la Fonction publique: Catégorie administrative et du service extérieur, 428; Catégorie du soutien administratif, 465; Catégorie de l'exploitation, 328; Catégorie scientifique et professionnelle, 524; Catégorie de la direction, 5; Catégorie technique, 286.

b) Candidats faisant déjà partie de la Fonction publique: Catégorie administrative et du service extérieur, 613; Catégorie du soutien administratif, 552; Catégorie de l'exploitation, 98; Catégorie de la direction, 36; Catégorie technique, 47.